

Date de dépôt : 13 novembre 2013

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Mauro Poggia : Genève indument privée des taxes d'immatriculation des véhicules par les sociétés de location. Que fait l'administration ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 4 octobre 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Les véhicules doivent être immatriculés dans le canton du lieu de stationnement. On entend par lieu de stationnement, le canton dans lequel le véhicule passe la nuit.

Il suffit de passer sur les lieux de stationnement des véhicules immatriculés au nom des loueurs internationaux, à proximité de l'Aéroport de Genève, pour constater que la quasi-totalité de ceux-ci sont immatriculés « AI », à savoir à Appenzell Rhodes intérieures.

Il est évident que les taxes d'immatriculation réclamées dans ce canton sont sensiblement inférieures aux autres cantons suisses, par un procédé pouvant être clairement qualifié de dumping fiscal.

Cette manière de procéder prive manifestement Genève de rentrées fiscales qui lui reviennent de droit.

Les questions auxquelles le Conseil d'Etat est dès lors invité à répondre sont les suivantes :

- **Quel est le nombre moyen de véhicules qui passe quotidiennement la nuit à Genève sur les parcs à disposition des loueurs internationaux ?***
- **Parmi ces véhicules, quelle est la proportion immatriculée à Genève, et où le solde est-il immatriculé ?***
- **Quel est le montant total approximatif qui échappe annuellement à Genève au titre des taxes d'immatriculation ?***
- **Que compte faire le Conseil d'Etat pour mettre fin à cette situation ?***
Qu'il en soit d'ores et déjà remercié.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'article 77, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (741.51) stipule effectivement que *« par lieu de stationnement, il faut entendre en règle générale le lieu où le véhicule est garé pour la nuit »*. Cette disposition précise en outre que *« le domicile du détenteur est considéré comme lieu de stationnement (...) b. pour les véhicules qui sont utilisés alternativement pendant moins de neuf mois consécutifs dans plusieurs cantons; c. pour les véhicules dont la durée de stationnement est la même à l'extérieur qu'à l'intérieur du canton de domicile du détenteur »*.

Par nature, un véhicule de location a un lieu de stationnement non fixe. C'est donc la règle supplétive du domicile qui semble s'appliquer. Si le domicile d'une société est son siège social, la plupart des grandes sociétés de véhicules de location n'ont pas leur siège à Genève, ni d'ailleurs en Appenzell Rhodes intérieures.

C'est pourquoi l'Office fédéral des routes (OFROU) a réuni les parties en cause pour trouver une solution. Ainsi, une convention-cadre entre l'OFROU, l'association suisse des services des automobiles et les loueurs suisses d'automobiles a été établie le 6 juillet 2004, prévoyant que les impôts sur les véhicules prélevés sur les voitures de location soient mis dans un pot commun, puis distribués aux cantons selon les deux critères suivants :

- parc de véhicules au 30 septembre;
- nombre de contrats de location.

Ainsi, le canton de Genève touche une part de plus de 20%, qui a représenté pour 2012 un montant de 604 605,50 F. Par ce mécanisme, le canton n'est fiscalement pas lésé; le Conseil d'Etat estime donc qu'il ne doit entreprendre aucune action particulière à ce sujet.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER